TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 27 FÉVRIER 2026, SCEA [S] ET SOCIÉTÉ OCÉANE C. FRANCE TÉLÉVISIONS, WINTER PRODUCTIONS ET [I] [E]

MOTS-CLES : liberté d'expression - droit de propriété - reportage audiovisuel - contenu en ligne - retrait de contenu - LCEN - proportionnalité - droit à l'information - doxxing.

Le Tribunal judiciaire de Paris reconnaît un dommage lié à une captation d'images sans autorisation. Il refuse cependant le retrait du reportage audiovisuel car cela serait jugé disproportionné au regard de la liberté d'expression et de sa contribution à un débat d'intérêt général.

FAITS : La société SCEA [S], exploitant des serres maraîchères et titulaire du label Haute Valeur Environnementale (HVE), ainsi que la société Océane, membre de la même filière agricole, contestent la diffusion du reportage « HVE : le label qui tue le bio ? », diffusé dans l'émission « Sur le front » sur France 5. Elles reprochent au journaliste et à son équipe d'avoir notamment filmé leurs installations sans autorisation, malgré plusieurs refus, et d'être entrés dans les locaux de la société [S]. Elles estiment également que la diffusion du reportage, notamment sur internet et les réseaux sociaux, porte atteinte à leurs intérêts et contient des informations inexactes.

PROCEDURE : Les sociétés [S] et Océane assignent France Télévisions, Winter Productions et le journaliste devant le Tribunal judiciaire de Paris. Elles le font selon la procédure accélérée au fond, sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN. Elles demandent notamment le retrait du reportage et de ses extraits, l'interdiction de toute nouvelle diffusion ainsi que la publication d'un communiqué judiciaire. Les défendeurs contestent ces demandes, car ils invoquent la liberté d'expression et le caractère disproportionné des mesures demandées.

PROBLEME DE DROIT : La diffusion en ligne d'un reportage qui comporte des images filmées sans autorisation dans les locaux d'une entreprise, justifie-t-elle son retrait sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN ? Notamment lorsque cette mesure porte atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information du public ?

SOLUTION : Dans un jugement du 27 février 2026, le Tribunal judiciaire de Paris a reconnu que la captation d'images à l'intérieur des locaux de la société [S], sans son autorisation, caractérisait un dommage au sens de l'article 6-3 de la LCEN. Toutefois, le Tribunal considère que le retrait du reportage et l'interdiction de sa rediffusion seraient disproportionnés, notamment au regard de la liberté d'expression et de l'intérêt général du sujet traité. Il déboute donc les deux sociétés de l'ensemble de leurs demandes.

SOURCES :

Tribunal judiciaire de Paris, 27 février 2026, n° RG 25/58090.

Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et 10.

Code de procédure civile, art. 12 et 32-1.

Cass. 1re civ., 10 juillet 2024, n° 22-23.170.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, LCEN, art. 6-3.

Code civil, art. 544.

Code pénal, art. 223-1-1.

CEDH, 10 novembre 2015, n° 40454/07.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Le refus du retrait d'un reportage en ligne au nom de la liberté d'expression

Le 27 février 2026, le Tribunal judiciaire de Paris a rappelé, dans sa décision fondée sur l'article 6-3 de la LCEN, les conditions dans lesquelles le retrait d'un contenu audiovisuel diffusé en ligne pouvait être ordonné. Il a rappelé qu'il n'était pas nécessaire qu'une atteinte au droit de propriété soit établie pour justifier automatiquement une mesure de retrait. En effet, celle-ci doit être examinée au regard de la liberté d'expression et du droit à l'information.

La caractérisation d'un dommage résultant d'une captation sans autorisation

En l'espèce, les sociétés demanderesses reprochaient à l'équipe du reportage d'avoir filmé leurs installations sans leur autorisation. Le tribunal considère d'une part que la société Océane n'a pas rapporté la preuve d'un dommage, car aucune captation illicite de l'intérieur de ses locaux n'a été concrètement établie. En revanche, il retient que le journaliste et son caméraman ont effectivement pénétré dans les locaux de la société [S] et filmé cette séquence sans son consentement.

Le tribunal s'appuie sur la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation du 10 juillet 2024 (n° 22-23.170). Selon cette décision, la diffusion d'une vidéo tournée sans autorisation dans les locaux d'un propriétaire est susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite.

Le tribunal transpose ce raisonnement à l'article 6-3 de la LCEN, qui permet au juge d'ordonner les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Il précise cependant que le dommage doit être effectivement caractérisé. La seule constatation d'une illicéité ne suffit pas.

Par ailleurs, le tribunal écarte les risques de dommages futurs invoqués par les sociétés, à cause de leur caractère hypothétique. Il rappelle également que l'article 223-1-1 du Code pénal sur le doxxing protège uniquement les personnes physiques et non les personnes morales. Ainsi, la seule mention du nom des sociétés et de leur localisation dans le reportage ne permet donc pas de caractériser cette infraction.

La mise en balance du droit de propriété et de la liberté d'expression

Bien que le dommage subi par la société [S] est reconnu, le tribunal considère que les mesures demandées doivent tout de même être nécessaires et proportionnées. Il fait donc une mise en balance du droit au vu des règles de propriété privée et de la liberté d'expression, qui sont tous deux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le juge tient également compte de la contribution du reportage à un débat d'intérêt général, de son contenu, de sa forme, de ses répercussions et des conditions d'obtention des informations. Il relève ainsi que le reportage porte sur un sujet qui participe au débat public. Il prend également en considération la brièveté de la séquence.

Dans ces conditions, le retrait de l'ensemble du reportage et l'interdiction de toute nouvelle diffusion constitueraient une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Cette décision rappelle donc que l'article 6-3 de la LCEN ne permet pas le retrait automatique des contenus litigieux. Même lorsqu'un dommage est établi, le juge doit apprécier concrètement la nécessité et la proportionnalité des mesures demandées. Elle souligne l'importance de garder la diffusion de contenus contribuant à un débat d'intérêt général.

.

Suzette SENZONGO
Master 2 Droit des Communications Électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS. Jugement du 27 février 2026 - RG n° 25/58090

Extraits des motifs de la décision

Sur le dommage allégué et les mesures sollicitées

« Aux termes de l'article 6-3 de la LCEN, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Le dommage tel que prévu à l'article précité doit être de nature à justifier les mesures sollicitées.

Il convient néanmoins de rappeler qu'une mesure ne peut être ordonnée à ce titre que si elle est justifiée par le dommage, qu'elle est légalement admissible, et qu'elle ne cause pas une atteinte disproportionnée […] à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la même Convention.

S'agissant de droits fondamentaux, il revient au juge d'apprécier l'illicéité et la gravité du dommage visé à l'article 6-3 afin de déterminer si la mesure sollicitée de suppression de contenus, par nature attentatoire au droit à la liberté d'expression de l'auteur, est nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi. »

Sur la mise en balance des droits en présence

« Afin de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, le droit au respect de la propriété privée et le droit à la liberté d'expression étant d'égale valeur normative et conventionnellement protégés, il y a lieu […] de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, […] le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France).

[…]

Le reportage en cause, intitulé « HVE : le label qui tue le bio ? » questionne les impacts sur l'environnement des méthodes de culture d'exploitations maraîchères bénéficiant du label HVE, […].

Ce faisant, il contribue à un débat public d'intérêt général relatif à la contestation […] de la réalité des exigences du label HVE en termes de protection de l'environnement […]

[…]

Dès lors et au vu de ces éléments, il ne peut être envisagé, sous la forme souhaitée, de procéder au retrait pur et simple de la séquence du reportage incriminée par la demanderesse, ni à l'interdiction de toute nouvelle diffusion du reportage en cause, de telles mesures n'étant pas proportionnée à l'atteinte ainsi envisagée à la liberté d'expression. La société [S] sera par conséquent déboutée de ses demandes de retrait et d'interdiction de rediffusion. »

PAR CES MOTIFS

« Le président […] :

Déboute la société OCEANE de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la société [S] de l'ensemble de ses demandes ;

[…]

Condamne les sociétés OCEANE et [S] aux dépens de l'instance ;

Condamne les sociétés OCEANE et [S] à verser à [I] [E] et la société WINTER PRODUCTIONS d'une part, à la société FRANCE TELEVISION d'autre part, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. »

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.